



Arrêt

**n° 208 558 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 2 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2 Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

1.3 Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 non fondée.

1.4 Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 20 juin 2013.

1.5 Le 26 juillet 2013, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, introduite par le requérant.

1.6 Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée)

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour sur base humanitaire en date du 27/06/2012 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 30/07/2012 au 20/06/2013.

Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B).

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'intéressé produit un nouveau permis de travail B valable du 17/06/2013 au 16/06/2014 en qualité d'ouvrier - titres services, pour le compte de [I.];

Qu'il ressort de son dossier administratif qu'il était également en possession d'un permis de travail B valable au 20/05/2013, mais qu'il n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et réel exercé au cours de l'année écoulée (aucune fiche de paie, pas de contrat de travail, pas d'attestation [sic] patronale) ;

Considérant que suite à ce constat, notre service a effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSiS) en date du 5 août 2013 ;

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a aucune relation de travail existante ;

Que dès lors les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi des permis de travail précités n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail :

Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail, l'intéressé n'a pas prouvé effectuer de telles prestations conformément aux différents permis de travail B qui lui ont été octroyés depuis son arrivée sur le territoire belge ;

Considérant que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte A expirée depuis le 21/06/2013) ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire vu le défaut d'intérêt du requérant dès lors que « [l']ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.2 A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3 Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Discussion

3.1 Par un courrier du 20 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 16 juin 2015.

Comparaissant à l'audience du 27 juin 2018 et interpellée au sujet de l'intérêt du requérant au recours, la partie requérante précise qu'elle n'y a plus intérêt.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

3.2 En ce qui concerne la première décision attaquée, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 27 juin 2018, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il vise la première décision attaquée.

3.3 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT